



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

ARRETÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE
IMMEUBLE MENACANT RUINE
Passage du Miroir – 39200 Saint-Claude
Parcelle AH n° 205

II – 2026 – 225

Le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU Le code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU Le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté de délégation du Maire en date du 16 avril 2026 donnant délégation à Monsieur Frédéric HERZOG, 1^{er} adjoint au Maire, à l'effet de signer les arrêtés de police ;

VU le rapport de constatation établi par la police municipale en date du 9 juin 2026 concernant l'immeuble situé passage du Miroir, cadastré section AH, parcelle n°205 appartenant à M. Jean-Paul GRAS ;

VU que les désordres affectant l'immeuble situé passage du Miroir constituent un grave danger pour la sécurité publique ;

VU l'urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique ;

VU l'arrêté de police générale n° II-2026-217 du 16 Juillet 2026 prescrivant ces mesures ;

VU le rapport en date du 23 juillet 2026 établi par Monsieur Sylvère GOUGEON, expert judiciaire, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Besançon en date du 25 juin 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent avec un risque majeur d'effondrement total de la couverture et du plancher de la grange, et un risque majeur pour les riverains en raison de l'accessibilité au site,

VU la nécessité d'appliquer en conséquence la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble passage du Miroir 39200 Saint-Claude, parcelle AH 205 susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est enjoint au propriétaire de l'immeuble passage du Miroir 39200 Saint-Claude, cadastré section AH n° 205 :

- Monsieur Jean-Paul GRAS, domicilié 5 rue du Collège à Saint-Claude,

Et ses ayants- droit,

De faire procéder aux mesures provisoires d'urgence suivantes :

- **Dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Protection immédiate du domaine privé par installation d'une palissade normée NF. La palissade de chantier doit être réalisée afin de garantir la sécurité des usagers, et sa hauteur sera prévue pour que les personnes ne puissent accéder à la grange située en contrebas du parking. Cette palissade sera constituée de panneaux en acier galvanisé laqué et sera fixée sur l'angle nord/ouest du bâtiment,

Les mesures prescrites devront être réalisées dans le respect des règles de l'art. Une attestation de bonne réalisation des travaux devra être fournie par un professionnel et transmis à la commune sans délai.

Par ailleurs considérant que l'état du bâtiment présente des risques majeurs en raison des chutes de matériaux sur le jardin avec une atteinte à la sécurité des usagers habitant dans les logements et que les travaux de rénovation de la grange doivent être entrepris pour stopper l'avancement des désordres, il est également enjoint au propriétaire :

De faire procéder aux mesures de sécurité suivantes :

- **Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - Les travaux de reprise des désordres de la grange doivent être réalisés avant toute poursuite du chantier :
 - Purge du chantier ;
 - Dépose des reliquats existants : toit, charpente et planchers ;
 - Mise en place des ouvrages de sécurité collective.

Les mesures prescrites devront être réalisées dans le respect des règles de l'art. Une attestation de bonne réalisation des travaux devra être fournie par un professionnel et transmis à la commune sans délai.

Les mesures provisoires préconisées ci-dessus ne peuvent à elles seules mettre fin durablement au danger. Des mesures et des travaux complémentaires et définitifs devront être mis en œuvre par la suite.

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune de Saint-Claude, aux frais et risques du propriétaire et de ses ayants-droit.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une inscription au fichier immobilier, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 afin de garantir la créance de la commune si, du fait de l'inaction desdites personnes, elle doit faire réaliser les travaux d'office.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre signature.

A défaut de connaître leurs adresses actuelles ou de pouvoir les identifier, la notification sera valablement effectuée par affichage sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Saint-Claude, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Jura.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon, établi 30 rue Charles Nodier à Besançon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Claude et les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Claude, le 4 Août 2026

Pour Le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Frédéric HERZOG

